Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20260416-DECISION202612-DE

Département d'Ille et Vilaine
Commune de La Chapelle-Fleurigné

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° 202612

Déclaration d'intention d'aliéner soumis au Droit de Préemption Urbain, 12 résidence Les Vallées (section AC 131 de 554 m2) à La Chapelle-Janson, commune déléguée de LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ. DIA 0350622600006

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-04-023 du 11 janvier 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire alinéa 19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LA CHAPELLE-JANSON, commune déléguée de LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ, mise à jour le 25 juillet 2022 et la délibération du 19 mai 2022 instaurant un Droit de Préemption Urbain,

Vu la demande de déclaration d'intention d'aliéner du 15 avril 2026 transmis par Maître Aurélia BLANCHET, Notaire à FOUGERES (35300) pour le bien situé 12 résidence Les Vallées – LA CHAPELLE-JANSON – 35133 LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ, cadastré AC 131 de 554 m2 – et appartenant à M. Jean-Claude GARNIER et Mme Marie-Line GARNIER née SIMON,

Considérant la nécessité d'instruire la demande de DIA,

DÉCIDE

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur ces biens.

Article 2 : conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le Maire rendra compte de cette décision au conseil municipal.

Fait à La Chapelle-Fleurigné, le 16 avril 2026

Le Maire, Alain FORÊT.

MAIRIE LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ 35